

Règlement numéro 119

CRÉANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut définir le mandat du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'étendue et les caractéristiques du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour la municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies puisse intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire et dans l'intérêt de la municipalité de circonscrire le niveau de service que la municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 juin 2011

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacquelin Martel et résolu unanimement que soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit :

LA MUNICIPALITÉ, PAR SON CONSEIL MUNICIPAL, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Un service de protection et de sécurité contre les incendies appelé «service de sécurité incendie» est officiellement mis en place et a pour mission de:

Minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou d'autres sinistres incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées.

MANDAT DU SERVICE

- 2.** Le service de sécurité incendie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre.
- 3.** Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en favorisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (tels la pose d'avertisseurs de fumée, l'installation d'extincteurs automatiques, etc.).
- 4.** Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment dévolues par la loi ou les règlements.

OBLIGATIONS DU SERVICE

- 5.** Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujetti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.
- 6.** Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 7.** Le service doit, lors d'un incendie :
 - s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;
 - procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.

- 8.** Tous les membres du service, incluant le directeur, sont des pompiers volontaires et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil ou par règlement.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

- 9.** Le directeur du service est responsable de :
 - la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la municipalité;
 - l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la municipalité.
- 10.** Le directeur du service doit notamment :
 - voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le Conseil;

- aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une incidence sur la sécurité incendie;
- recommander au Conseil l'adoption de tout amendement aux règlements existants ou de tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
- formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- voir à la formation permanente à l'entraînement initial et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé et inscrit dans un registre.

11. Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, les officiers qui le remplacent assument ses responsabilités.

12. Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

13. Le directeur du service, ou le représentant qu'il désigne, peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie.

OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

14. Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le Conseil.

15. Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.

DISPOSITIONS ABROGATIVES

16. Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

DISPOSITIONS FINALES

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

greffière

Avis de motion donné le:

13 juin 2011

Règlement adopté le:

11 juillet 2011

Entrée en vigueur le:

18 août 2011